



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
20 octobre 1998

Original: français

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 octobre 1998, à 15 heures

Président: M. Macedo (Mexique)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes* (*suite*)

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social* (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes* (*suite*)

* Questions que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Organisation des travaux (A/C.4/53/L.5)

1. **Le Président** rappelle que la Commission examinera les projets de résolution et de décision dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans la note relative à l'organisation des travaux (A/C.4/53/L.5).

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite)

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite)

Projet de résolution sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, présenté au titre du point 87 de l'ordre du jour (A/53/23 (Part IV), chap. VIII, par. 7)

2. **Le Président** informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

3. **M. Scott** (États-Unis) dit que sa délégation s'abstiendra comme elle le fait depuis sept ans parce que ce projet de résolution confère à l'Assemblée générale le droit de déterminer si un territoire est devenu autonome au sens de la Charte. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'en dernier ressort, c'est à la puissance administrante qu'il incombe de déterminer quand elle n'est plus tenue d'appliquer les dispositions énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

4. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

France, États-Unis d'Amérique, Israël, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. *Par 116 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

6. **Mme Smith** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), expliquant son vote, dit que, comme les années précédentes, sa délégation s'est abstenue de voter sur ce projet de résolution bien que son gouvernement continue, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de respecter ses obligations à l'égard des territoires non autonomes qu'il administre. Elle ne peut pas accepter la disposition du paragraphe 2 selon laquelle il incombe à l'Assemblée générale de décider du moment où un territoire a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour décharger la puissance administrante de son obligation de transmettre des informations conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. C'est au gouverne-

ment du territoire considéré et à la puissance administrante qu'il appartient de prendre ces décisions.

7. **Le Président** considère que la Commission a achevé l'examen du point 87 de l'ordre du jour.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution relatif aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, présenté au titre du point 88 de l'ordre du jour (A/53/23 (Part III), chap. V, par. 8)

9. **M. Scott** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote séparé visant à supprimer le paragraphe 7 du projet de résolution. Sa délégation s'oppose au principe sur lequel repose le projet de résolution et selon lequel la simple présence d'activités économiques étrangères sur un territoire non autonome serait préjudiciable à l'exercice du droit à l'autodétermination. Bien que le projet de résolution représente une nette amélioration par rapport au projet correspondant des années précédentes, elle se prononcera contre lui si le paragraphe 7 n'est pas supprimé ou modifié. Ce paragraphe n'est d'aucune utilité, les paragraphes 4 et 5 exprimant déjà les considérations qui l'ont inspiré, et il en découlerait que les activités économiques étrangères sont implicites sur tout territoire non autonome en raison du statut même du territoire. Les activités de pêche illicites sont toujours nuisibles, où qu'elles aient lieu, mais le paragraphe 7 suppose que ces activités sont endémiques dans les territoires non autonomes. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'oppose à cette idée.

10. Chacun sait que les États-Unis ont créé des zones de conservation et des réserves marines sur leur territoire et qu'ils se sont toujours attachés à promouvoir la protection de l'environnement et de la diversité biologique. Il serait donc délicat de transférer inconditionnellement certains territoires et les ressources qui s'y trouvent. Aucun des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies n'a jamais fait état de l'effet préjudiciable des activités économiques étrangères dans les territoires autonomes. La délégation des États-Unis se demande s'il est opportun que la Quatrième Commission continue d'examiner cette résolution d'année en année et rappelle que la délégation des îles Vierges américaines a déclaré à plusieurs reprises qu'il vaudrait mieux que l'examen de certains aspects de la résolution soit confié à d'autres commissions.

11. **M. Mekad** (Syrie) comprend le point de vue de la délégation des États-Unis, mais son gouvernement estime que le colonialisme a des conséquences économiques particulièrement graves sur la situation économique des territoires

colonisés. La délégation syrienne votera donc en faveur du maintien du paragraphe 7 du projet de résolution.

12. **M. Scott** (États-Unis d'Amérique) engage de nouveau les délégations à se prononcer séparément sur le paragraphe 7 du projet de résolution.

13. **Le Président** rappelle que la Commission peut appliquer l'article 89 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ou passer directement au vote sur la proposition de la délégation des États-Unis tendant à ce que le paragraphe 7 du projet de résolution soit supprimé. Pour ne pas perdre de temps, il propose de procéder directement à un vote enregistré sur la suppression du paragraphe 7.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Israël, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Votent contre :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Canada, Cap-Vert, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

16. *Par 60 voix contre 3, avec 42 abstentions, la proposition des États-Unis d'Amérique est rejetée.*

17. *Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il est reproduit au paragraphe 8 du chapitre V de la partie III du document A/53/23.*

Votent pour :

Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Israël, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18. *Par 120 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution tel qu'il est reproduit au paragraphe 8 du chapitre V de la partie III du document A/53/23 est adopté.*

19. **Le Président** considère que la Commission a achevé l'examen du point 88 de l'ordre du jour.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour (A/53/23 (Part III), chap. VI, par. 7)

21. **Le Président** informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de décision.

22. **M. Scott** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, indique que son gouvernement est fermement opposé au principe sur lequel repose le projet de décision et selon lequel la simple existence d'intérêts militaires sur un territoire non autonome serait préjudiciable à l'exercice du droit à l'autodétermination. Le droit de légitime défense est reconnu par la Charte des Nations Unies. Il est également communément admis que les États et leur population ont le droit de se doter d'un système de défense commun. Chaque situation doit être examinée dans son contexte. Il n'a jamais été établi que les bases militaires implantées à Guam empêchaient la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination. La délégation des États-Unis engage la Commission à rejeter le projet de décision.

23. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Cap-Vert, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bélarus, Fédération de Russie.

24. *Par 74 voix contre 44, avec 2 abstentions, le projet de décision est adopté.*

25. **M. Wimmer** (Autriche), expliquant son vote au nom de l'Union européenne, rappelle que celle-ci a engagé il y a quatre ans un dialogue avec le Comité spécial afin que l'adoption d'une approche plus pragmatique permette de dégager un consensus sur certaines questions controversées dont le Comité est saisi. L'Union européenne se félicite que, en 1997, le projet de résolution d'ensemble sur les petits territoires ait été adopté sans avoir été mis au voix et que des progrès aient été accomplis en vue de dégager un consensus sur la résolution relative aux activités économiques. Elle se voit néanmoins contrainte cette année encore de s'opposer au projet de décision relatif aux activités militaires car il porte sur une question qui ne figure pas sur la liste des questions que l'Assemblée générale a renvoyées à la Quatrième Commission.

Projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, présenté au titre du point 89 de l'ordre du jour (A/53/23 (Part IV), chap. VII, par. 11)

26. **Le Président** informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

27. **M. Scott** (États-Unis), expliquant son vote avant le vote, indique que sa délégation compte s'abstenir parce qu'elle ne juge ni approprié ni nécessaire d'établir un lien entre les activités des institutions spécialisées et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que ces activités sont déjà régies par les lignes directrices du mandat de chaque institution.

28. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

29. *Par 85 voix contre zéro, avec 41 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

30. **M. Wimmer** (Autriche), expliquant son vote au nom de l'Union européenne, indique que celle-ci est toujours déterminée à appuyer les efforts que déploient les institutions spécialisées afin de prêter assistance aux territoires non autonomes notamment dans les domaines humanitaire et technique, ainsi que dans le domaine de l'éducation, mais qu'elle estime que les mandats de ces institutions doivent être soigneusement respectés.

31. **Le Président** considère que la Commission a achevé l'examen du point 89 de l'ordre du jour.

32. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes, présenté au titre du point 90 de l'ordre du jour (A/C.4/53/L.3)

33. **Le Président** annonce que la Jamaïque, les Philippines et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution et que ceux-ci souhaitent que la Commission adopte le projet sans le mettre aux voix.

34. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

35. **Le Président** considère que la Commission a achevé l'examen du point 90 de l'ordre du jour.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Projets de résolution concernant des territoires particuliers, présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour [(A/C.4/53/L.2, A/C.4/53/L.4, A/53/23 (Part V), (Part VI), (Part VII) et (Part VIII)]

Incidences financières des projets de résolution

37. **M. Sattar** (Secrétaire de la Commission) dit que l'adoption des projets de résolution concernant des territoires particuliers présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour n'aura pas d'incidences financières supplémentaires sur le budget-programme, ces textes étant couverts par les ressources prévues au chapitre 1D (Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence) du budget-programme pour l'exercice 1998-1999.

Projet de résolution relatif à Gibraltar (A/C.4/53/L.2)

38. **Le Président** propose à la Commission d'adopter ce projet sans le mettre aux voix.

39. *Le projet de résolution relatif à Gibraltar est adopté sans vote.*

Projet de résolution sur le Sahara occidental (A/C.4/53/L.4)

40. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution et demande à la Commission si elle accepte de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte d'y déroger.

41. *Il en est ainsi décidé.*

Incidences financières du projet de résolution sur le Sahara occidental

42. **M. Sattar** (Secrétaire de la Commission), après avoir donné lecture des paragraphes 7 à 10 du projet de résolution,

fait le point de la situation, telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 septembre 1998 (A/1998/849). Il indique que la prorogation du mandat de la MINURSO n'aura aucune incidence financière sur le budget ordinaire. Les activités demandées aux paragraphes 9 et 10 du projet de résolution seront couvertes au moyen de ressources prévues respectivement aux chapitres 1B et 2A du budget-programme pour l'exercice 1998-1999.

43. **M. Snoussi** (Maroc) dit que son pays considère la question du Sahara occidental ne relève pas de la compétence de la Quatrième Commission, en particulier depuis que le Conseil de sécurité est saisi du dossier. Il se réjouit des progrès accomplis, mais déplore les nombreux obstacles créés par l'autre partie, évoquant en particulier les contraintes auxquelles sont soumis les réfugiés des camps de la Hamada. Il craint que l'autre partie n'exploite l'opération de rapatriement pour maintenir ces réfugiés sous sa coupe et son influence et ne continue de faire preuve de la mauvaise foi et de la mauvaise volonté qui ont jusqu'ici caractérisé son attitude. Malgré les années perdues du fait des tergiversations de l'autre partie, le Maroc ne désespère pas et continuera à coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et son Représentant personnel. Pour conclure, M. Snoussi signale que l'exposé du Secrétaire de la Commission dépasse le cadre strictement budgétaire et dit qu'il souhaiterait en voir le texte par écrit.

44. **M. Islam** (Pakistan) demande lui aussi que la déclaration du Secrétaire de la Commission soit distribuée comme document de la Commission.

45. **Le Président** dit qu'il verra ce qu'il peut faire, la question étant délicate. Il propose à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

46. *Le projet de résolution pour le Sahara occidental est adopté sans vote.*

47. **Mme Proidel** (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne, des États associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, pays également associé, ainsi que de la Norvège, pays de l'AELE membre de l'Espace économique européen, se félicite que la résolution ait été adoptée par consensus. L'Union européenne a toujours été favorable à la tenue d'un référendum libre, régulier, impartial sur l'autodétermination du peuple sahraoui. Tout en notant les progrès accomplis au cours des derniers mois, l'Union européenne fait part de sa préoccupation concernant la question des trois groupes tribaux qui font l'objet d'une controverse. De plus, elle partage le sentiment du Secrétaire général concernant les retards accumulés et le manque de coopération avec le HCR. Elle engage les parties à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire aux réfugiés, afin que les réfugiés du Sahara

puissent être rapatriés. Elle réitère son appui au Secrétaire général ainsi qu'à son représentant spécial et à son représentant personnel. Elle rend hommage à la MINURSO pour le rôle crucial qu'elle continue de jouer dans le processus de paix.

48. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda) dit qu'il n'est pas convaincu que le plan de règlement soit de nature à inspirer la confiance des parties et doute que la situation ait réellement progressé. Il affirme que la question du Sahara occidental est bien un problème de décolonisation et espère que les Sahraouis pourront bientôt devenir maîtres de leur destin.

49. **M. Diop** (Sénégal) remercie le représentant du Maroc de son intervention magistrale et convient que le règlement de cette question dépasse le cadre des compétences de la Quatrième Commission. Il se réjouit néanmoins que le projet de résolution ait pu être adopté par consensus.

Projet de résolution concernant la Nouvelle-Calédonie (A/53/23 (Part V), chap. IX, par. 33).

50. **M. Zipper de Fabiani** (France) précise que l'Accord de Nouméa, signé le 5 mai 1998, prévoit une plus grande prise en compte de l'identité canaque dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie. Il prévoit également une modification des institutions de la Nouvelle-Calédonie et un partage de souveraineté, qui se traduira par d'importants transferts progressifs de compétence. En outre, en vertu de l'Accord, la Nouvelle-Calédonie pourra exercer certaines compétences en matière internationale, notamment sur le plan régional. L'accès à la pleine souveraineté fera l'objet d'une consultation électorale aux termes d'une période de 15 à 20 ans. Par ailleurs, l'Accord comporte des dispositions relatives aux Nations Unies et dispose que «le cheminement de la Nouvelle-Calédonie vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU».

51. Le représentant de la France indique enfin que la procédure d'approbation de l'Accord de Nouméa est déjà engagée puisque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès ont déjà approuvé la loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie le 6 juillet 1998.

52. Pour conclure, il souligne le caractère consensuel de l'Accord, qui est le fruit d'un esprit de compromis et de conciliation. Il insiste également sur l'esprit de consensus qui a inspiré le projet de résolution et espère que celui-ci sera adopté par la Commission. Il tient à préciser que la version exacte du texte du projet de résolution est celle publiée sous la cote A/AC.109/L.1878/Rev.1* (nouveau tirage pour raisons techniques) et que c'est ce texte qui doit figurer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

53. **Le Président** propose à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

54. *Le projet de résolution concernant la Nouvelle-Calédonie est adopté sans vote.*

55. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) rend hommage à l'esprit de compromis dont a fait preuve la France, qui montre ce que peuvent faire les puissances administrantes pour régler de façon satisfaisante la question des territoires non autonomes. Il fait néanmoins observer que le délai prévu pour que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté est très long et qu'il importe donc que l'on continue à suivre de près la situation dans le territoire.

Projet de résolution d'ensemble concernant les territoires suivants : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines (A/53/23 (Part VI), chap. X, par. 9)

56. **M. Mekdad** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial, donne lecture de quelques amendements que la délégation du Royaume-Uni a proposé d'apporter au texte du projet de résolution. Le Comité spécial de la décolonisation a accepté ces amendements, illustrant ainsi sa volonté de coopérer avec les puissances administrantes. Les amendements, dont le texte a été communiqué à tous les États membres du Comité spécial, n'ont suscité aucune objection de la part de ces derniers. Classés par territoire, ils sont présentés ci-après.

Amendements apportés oralement au projet de résolution

57. Dans la partie III concernant les Bermudes, il convient, au quatrième alinéa du préambule, de remplacer le membre de phrase «les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases» par «la fermeture des bases». Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer à la deuxième ligne les mots «de développement» et de remplacer, à la troisième ligne, le membre de phrase «fermeture de certaines bases et installations militaires» par le membre de phrase «fermeture de bases et installations militaires des États-Unis». Le Rapporteur du Comité spécial espère que des consultations ont eu lieu entre les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis.

58. Dans la partie VI concernant Montserrat, il convient de remplacer au sixième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, «un tiers» par «deux tiers» et, au paragraphe 2, d'insérer, à la fin de la deuxième ligne, avant le mot «fournir», les mots «continuer de».

59. Dans la partie VIII concernant Sainte-Hélène, il convient de substituer au texte actuel du deuxième alinéa du préambule le texte suivant : «Se félicitant de la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner la Constitution actuelle comme suite à la demande formulée par le Conseil législatif de Sainte-Hélène tendant à ce que la Puissance administrante procède à une révision de la Constitution du territoire». Au cinquième alinéa du préambule, à la fin du paragraphe après le mot «alimentaire,», il convient d'ajouter le membre de phrase «et des négociations en cours pour permettre l'accès à l'île d'Ascension par des vols charters civils.»

60. Dans la partie IX concernant les îles Turques et Caïques, il convient de supprimer le deuxième alinéa du préambule.

61. **Le Président** dit que les amendements ayant été proposés par l'une des puissances administrantes et acceptés par le Comité spécial, la Quatrième Commission devrait pouvoir les approuver.

62. **M. Dausá Cespedes** (Cuba), Président du Comité spécial, dit que les paragraphes 1 et 2 de la partie IV du projet de résolution concernant Montserrat ont été inversés dans le texte espagnol.

63. **Le Président** dit que le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour que le texte soit identique dans les différentes versions. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que les délégations acceptent les amendements présentés par le représentant de la Syrie sur la proposition du Royaume-Uni.

64. *Il en est ainsi décidé.*

65. **Le Président** propose à la Commission de passer à l'examen du projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement.

66. **M. Scott** (États-Unis d'Amérique) dit que la résolution d'ensemble n'est plus ce qu'elle était car il lui manque un élément clef : la question de Guam. Il déplore que cette question fasse maintenant l'objet d'un projet de résolution distinct qui remet en cause tous les efforts de bonne foi déployés pendant des années par les parties concernées en vue de parvenir à une formule de compromis. Ce nouveau texte, qui a été élaboré et adopté par le Comité spécial sans que les préoccupations de la Puissance administrante n'aient été prises en considération, réduit à néant des années de dialogue. La délégation des États-Unis ne comprend pas pourquoi on réserverait à la question de Guam un traitement différent de celui dont bénéficient les autres territoires placés sous administration américaine. Elle demeure toutefois convaincue qu'en poursuivant les négociations et le dialogue avec le

Comité spécial, on pourra aboutir à un texte consensuel sur la question de Guam.

67. Par ailleurs, tout en étant parfaitement consciente que Guam est un territoire non autonome qui aspire à une meilleure définition de son statut et voudra peut-être, à un moment donné, accéder à l'indépendance, question qui devra alors être tranchée par sa population, la délégation des États-Unis tient à préciser que cette même population a exprimé, par la voix de ses représentants élus, sa volonté de renforcer son statut de libre association avec les États-Unis.

68. Le représentant des États-Unis évoque la solidité des liens qui unissent Guam à son pays et n'en veut pour preuve que la visite prochaine du Président des États-Unis dans le territoire et la présentation au Congrès des États-Unis par M. Underwood, membre du Congrès, d'un projet de résolution visant à commémorer le centenaire des liens unissant Guam aux États-Unis. Ce projet de résolution est un texte consensuel que la population de Guam et le peuple américain ont élaboré conjointement, par la voix de leurs représentants élus au Congrès. L'intervenant exprime l'espoir que la Commission et le Comité spécial s'emploieront à élaborer un texte rédigé dans le même esprit.

69. Pour conclure, il déclare que sa délégation serait prête à accepter que la résolution d'ensemble soit adoptée par consensus à la Commission à une condition : que l'on reporte l'examen de la question de Guam jusqu'à ce qu'un langage susceptible d'être accepté par toutes les parties concernées puisse être trouvé et que l'on s'entende sur un texte qui pourrait être joint à la résolution d'ensemble pour présentation à l'Assemblée générale. Sinon, la délégation des États-Unis ne serait peut-être pas en mesure de se joindre à un consensus sur la résolution d'ensemble au moment où celle-ci sera examinée par l'Assemblée générale.

70. **M. Zahid** (Maroc) croit comprendre que les États-Unis seraient disposés à accepter la résolution d'ensemble sans vote à la condition que l'examen de la résolution sur Guam soit reporté. Craignant qu'à défaut d'un accord sur ce point, la délégation des États-Unis ne demande ultérieurement un vote sur la résolution d'ensemble, et que la décision de la Commission ne soit ensuite désavouée par l'Assemblée générale, il propose que l'on reporte l'examen des deux projets de résolution (la résolution d'ensemble et la résolution sur Guam) en attendant d'y voir plus clair.

71. **Le Président** dit qu'il poursuivra les consultations sur la question de Guam. Tout en reconnaissant que cette question et celle de la résolution d'ensemble sont manifestement liées, il tient toutefois à souligner que l'accord auquel la délégation des États-Unis et le Comité spécial ont abouti est le suivant : la résolution d'ensemble serait adoptée par

consensus le jour même et l'examen de la question de Guam serait reporté. Il craint qu'en acceptant la proposition du Maroc, on ne complique davantage la situation et il propose que l'on s'en tienne à la formule initialement convenue.

72. **M. Zahid** (Maroc) dit que sa délégation est disposée à aller dans le sens des propositions du Président mais que ses appréhensions demeurent.

73. **Le Président** remercie le représentant du Maroc de sa compréhension, mais tient à préciser que si l'accord auquel on a abouti, qui est fondé sur le principe de l'adoption sans vote du projet de résolution d'ensemble, doit être respecté, c'est aussi parce que le Comité spécial risque, au cas où il serait remis en cause, de refuser d'engager des négociations sur la question de Guam.

74. **M. Dausá Cespedes** (Cuba) dit qu'il souscrit pleinement aux vues du Président, à savoir que l'accord dont ce dernier a fait mention doit être respecté et que le projet de résolution d'ensemble doit être approuvé sans vote.

75. **M. Scott** (États-Unis) remercie le représentant du Maroc de ses efforts et demande aux membres de la Commission de prendre la mesure des efforts inlassables que sa délégation a déployés pour aboutir à un consensus, tant en ce qui concerne le projet de résolution d'ensemble que la question de Guam et les autres problèmes de décolonisation.

76. **Le Président** considère que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution d'ensemble, tel qu'oralement révisé.

77. *Le projet de résolution d'ensemble est adopté sans vote.*

Projet de résolution relatif aux Tokélaou (A/53/23 (Part VII), chap. XI, par. 9)

78. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

79. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), expliquant son vote après le vote, remercie le Gouvernement néo-zélandais de sa coopération entière avec le Comité spécial, en particulier avec les coauteurs du projet de résolution, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Fidji sont les principaux auteurs. L'intervenant adresse également ses remerciements à la population des Tokélaou et fait remarquer que ce dernier territoire était lui aussi inclus dans le projet de résolution d'ensemble mais qu'à la suite d'un accord passé entre ses représentants et la Nouvelle-Zélande, il a fait l'objet d'un projet de résolution distinct adopté par consensus.

Projet de résolution sur Guam (A/53/23 (Part VIII), chap. XII, par. 9)

80. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite reporter l'examen du projet de résolution sur Guam afin que des consultations entre le Comité spécial et la délégation des États-Unis puissent s'engager. Par ailleurs, il signale qu'il a reçu une communication du Gouvernement de Guam et qu'il a demandé au Secrétariat de mettre le texte de cette communication à la disposition des membres de la Commission.

81. **M. Scott** (États-Unis d'Amérique) annonce qu'il fera distribuer plusieurs exemplaires du projet de résolution soumis au Congrès des États-Unis. Il note à ce propos que dans ce projet de résolution, M. Underwood emploie un langage qui n'est pas tout à fait le même que celui dont il se sert dans la communication émanant du Gouvernement de Guam adressée à la Quatrième Commission.

82. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), tout en remerciant la délégation des États-Unis des informations extrêmement utiles que cette dernière a fournies au Comité spécial, fait observer qu'en vertu de l'accord conclu entre le Comité et la délégation des États-Unis, la population de Guam devrait être associée aux consultations. Il exprime l'espoir que M. Underwood utilisera, lorsqu'il s'adressera au Gouvernement américain, les mêmes termes que ceux dont il se sert pour parler à la Commission.

83. **Le Président** dit qu'en tant que membre de la Commission, il lui a toujours paru qu'un des problèmes les plus gênants et qui pouvait le plus prêter à confusion était la façon disparate dont le Comité spécial présentait ses projets de résolution. Pour remédier à cet inconvénient, il propose à la Commission de regrouper les projets de résolution dans un même document qui pourrait être ensuite intégré à son rapport, formule qui devrait faciliter l'examen et l'adoption des résolutions et décisions. Il espère que le Comité des Vingt-Quatre tiendra compte de sa suggestion qui, il tient à le souligner, n'a rien à voir avec le fond et vise uniquement à simplifier la tâche de la Commission.

84. **M. Mekdad** (République arabe syrienne), souscrivant aux propos du Président, dit que le problème qui se pose est d'ordre purement technique et pourrait être aisément résolu. Il promet de faire tout son possible, avec le concours du Secrétariat et des autres membres du Comité spécial, pour assurer la présentation d'un document qui soit à la fois homogène, clair et d'un maniement aisé.

La séance est levée à 17 h 35.